

LOI N° 81-005 du 23 Mars 1981

portant Règlement Financier de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en
sa séance du 22 Janvier 1981,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur
suit :

TITRE PRELIMINAIRE- GENERALITES

ARTICLE 1er. - Il est institué un Règlement Financier de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire qui fixe les règles relatives à son budget, à savoir :

- sa préparation et son exécution ;
- la procédure d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des dépenses ;
- la comptabilité générale ;
- la trésorerie ;
- l'établissement des comptes annuels ;
- le contrôle de la gestion.

ARTICLE 2. - Le budget de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire est confectionné selon la nomenclature du budget de l'Etat réparti en chapitres et articles pour la gestion du personnel, du matériel et de fonds spéciaux tenus à sa disposition.

ARTICLE 3. - L'Assemblée Nationale Révolutionnaire établit son projet de budget prévisionnel et le transmet au Ministre des Finances pour intégration au budget de l'Etat.

ARTICLE 4. - Le budget de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire fait partie intégrante du budget de l'Etat voté annuellement par la Loi de Finances.

ARTICLE 5. - Les dotations budgétaires de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sont mises à sa disposition par délégations trimestrielles de crédits versées au début du trimestre au compte de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire dans une Institution bancaire nationale.

.../...

TITRE PREMIER
DES RESSOURCES DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE REVOLUTIONNAIRE

ARTICLE 6. - Les ressources de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sont constituées par :

- les dotations budgétaires ;
- les dons, legs, subventions et autres recettes extraordinaires ;
- les intérêts éventuels des fonds de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire placés dans une Institution bancaire nationale.

ARTICLE 7. - Les dons, legs et subventions sont reçus et administrés conformément aux législations qui les concernent respectivement.

Lorsqu'ils sont sous forme de numéraire, une fois toutes les formalités y afférentes achevées, ils sont virés dans un compte de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire tenu dans une institution bancaire nationale.

CHAPITRE I

DE LA CONFECTION DU BUDGET

ARTICLE 8. - Chaque année, le Directeur des Affaires Financières de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire élabore et soumet au Secrétaire Général du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire un avant-projet du budget de l'Assemblée suivant la nomenclature de la Loi de Finances.

ARTICLE 9. - Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire le fait étudier sur présentation du Secrétaire Général du Comité Permanent par la Commission Permanente de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, chargée du Plan d'Etat, des Finances et du budget, puis le soumet aux différentes Commissions budgétaires instituées par le Comité Permanent du Conseil Exécutif National.

En tenant compte des modifications proposées par les différentes Commissions, le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire présente le budget devant le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire qui en délibère et en arrête le projet définitif à inclure au projet de Loi de Finances.

Article 10. - Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, en soumettant le projet de budget au Comité Permanent l'accompagne des documents suivants :

- le Rapport de présentation ;
- l'état du personnel ;
- l'état d'exécution du budget précédent.

- 3 -

CHAPITRE II

DES REGLES GENERALES
D'EXECUTION DU BUDGET

ARTICLE 11. - L'année budgétaire court du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 12. - Le budget de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ne s'exécute qu'en dépenses, lesquelles comprennent :

- les dépenses de fonctionnement relatives au personnel et au matériel.
- les dépenses d'équipement socio-administratif.

ARTICLE 13. - Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire est l'ordonnateur du Budget de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire. Il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire qui assume son intérim.

ARTICLE 14. - Une fois la loi de Finances promulguée, le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou son délégué procède à l'exécution du budget de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par tranches trimestrielles selon les besoins. A cet effet les délégations de crédits sont opérées trimestriellement par le Trésor Public et versées dans un compte ouvert au nom de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire auprès d'une institution nationale appropriée.

ARTICLE 15. - Le Directeur des Affaires Financières de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire est le gestionnaire du budget de l'Assemblée. A ce titre, il est responsable devant le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou devant l'ordonnateur délégué par ce dernier.

Si un ordre de l'ordonnateur ou de son délégué apparaît au Directeur des Affaires Financières comme non conforme aux dispositions légales et réglementaires sur la gestion budgétaire, il doit en aviser l'ordonnateur par écrit pour l'inviter à retirer ledit ordre.

La réponse confirmative de l'ordonnateur ou de son délégué emporte réquisition du Directeur des Affaires Financières qui doit s'exécuter, seule la responsabilité de l'ordonnateur ou de son délégué étant engagée par cette exécution.

ARTICLE 16. - L'ordonnateur ou son délégué peut subdéléguer ses pouvoirs au Directeur des Affaires Financières pour l'engagement des dépenses de fonctionnement de moindre importance qui sont obligatoires en vertu des dispositions légales, à savoir :

- les rémunérations du personnel ;
- les dépenses courantes ;
- l'exécution de toute obligation envers le Trésor ou les organismes de retraite et de sécurité sociale.

ARTICLE 17. - Le Directeur des Affaires Financières de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire :

- vérifie la conformité de toutes les dépenses avec les ouvertures de crédit, les disponibilités budgétaires et les dispositions financières.
- assure les paiements sur la base des pièces justificatives certifiant le service fait ou la réception des fournitures ;
- examine toutes les propositions d'engagement budgétaire, toutes les sollicitations de fonds supplémentaires, tout projet de décision, de contrat, de commande et en général toute mesure qui entraîne une opération de dépense.

ARTICLE 18. - Dans l'organisation des services financiers de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, le Secrétaire Général du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire assure la séparation des fonctions d'engagement, de liquidation d'ordonnancement de celle de Trésorier-Payeur.

ARTICLE 19. - Lorsque le Directeur des Affaires financières de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire constate qu'une proposition de dépense entraîne le dépassement des crédits prévus à un chapitre ou un article du budget, il est tenu d'en aviser l'ordonnateur par l'intermédiaire du Secrétaire Général du Comité Permanent. Le cas échéant, il propose au Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de faire procéder à un renforcement du crédit spécifique par un virement de crédit d'article à article ou de chapitre à chapitre selon le cas, en vu d'une consommation des crédits en accord avec les besoins.

CHAPITRE III

DE L'ENGAGEMENT, DE LA LIQUIDATION & DE L'ORDONNANCEMENT DES DEPENSES

ARTICLE 20. - Toute dépense doit préalablement faire l'objet d'une proposition d'engagement à l'ordonnateur. Les dépenses courantes peuvent faire l'objet d'un engagement prévisionnel.

ARTICLE 21. - Les propositions d'engagement doivent être adressées au Secrétaire Général du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire qui s'assure de la disponibilité du crédit auprès du Directeur des Affaires Financières, apprécie l'opportunité de l'opération et transmet s'il y a lieu la proposition à l'ordonnateur.

ARTICLE 22. - Lorsque l'engagement est autorisé par l'ordonnateur le Directeur des Affaires Financières débloque les crédits au service utilisateur.

ARTICLE 23. - La liquidation et l'ordonnancement des dépenses de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sont préparés par le Directeur des Affaires Financières.

A cet effet, il s'assure au préalable de la validité des différentes pièces qui lui sont soumises.

ARTICLE 24.- Les pièces de dépenses doivent indiquer l'objet de la dépense :

- l'exercice budgétaire ;
- les chapitres et articles du budget ;
- le montant des sommes à payer en chiffres et en toutes lettres ;
- le nom et l'adresse du bénéficiaire.

ARTICLE 25.- L'ordre de dépense est daté et signé par l'ordonnateur ou son délégué. Y sont annexées les pièces justificatives originales revêtues du visa du Directeur des Affaires Financières certifiant le service fait ainsi que toutes pièces comptables utiles.

Les copies des pièces justificatives certifiées conformes à l'original par l'ordonnateur peuvent tenir lieu d'original.

ARTICLE 26.- Pour tous les ordres de dépenses, le Directeur des Affaires Financières vérifie la disponibilité des crédits et procède à un enregistrement comptable dans les livres appropriés avant paiement.

Aucun mouvement de fonds, aucune dépense ne sont possibles sans cette vérification et cette inscription préalables.

CHAPITRE IV

DE LA TRESORERIE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE

ARTICLE 27.- Le Directeur des Affaires Financières de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire est le payeur des dépenses de l'Assemblée.

La qualité de Directeur des Affaires Financières est incompatible avec celle de l'ordonnateur délégué.

ARTICLE 28.- Le Directeur des Affaires Financières tient les livres comptables suivants :

- le livre des dotations budgétaires ;
- le livre récapitulatif des dépenses engagées ;
- le livre journal de caisse ;
- le livre des dépenses par nature.

D'autres livres, notamment des livres auxiliaires peuvent être ouverts dans le souci d'améliorer la qualité de la description des écritures comptables.

Les pages des livres comptables sont numérotées et paraphées.

ARTICLE 29.- Il sera créé une caisse de menues dépenses pour les besoins urgents de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

.../...

ARTICLE 30. - Tous les paiements par chèque ou autres effets bancaires sont effectués sous double signature dont nécessairement celle de l'Ordonnateur et du Directeur des Affaires Financières.

ARTICLE 31. - En cas d'omissions graves ou d'autres irrégularités dans les ordres de dépenses reçues par le Directeur des Affaires Financières, celui-ci suspend le paiement et porte les anomalies à la connaissance de l'ordonnateur de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire dont une confirmation écrite de l'ordre emporte pour le Directeur des Affaires Financières réquisition et obligation de s'exécuter. Les conséquences de l'ordre n'engagent plus que l'ordonnateur de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

ARTICLE 32. - En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Affaires Financières, il est remplacé par un intérimaire désigné par le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur proposition du Secrétaire Général du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire. L'intérimaire ne prend service qu'après un inventaire contradictoire de la caisse et des comptes bancaires et après l'établissement d'un procès-verbal de prise en charge.

ARTICLE 33. - Lorsque le Directeur des Affaires Financières constate soit un déficit anormal de caisse, soit une différence anormale entre ses écritures et celles des Institutions Bancaires ou Financières où l'Assemblée Nationale Révolutionnaire a ouvert un compte, il doit en informer immédiatement l'ordonnateur. Un rapport écrit devra ensuite être adressé dans les quarante-huit heures au Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire qui décidera des suites à donner.

ARTICLE 34. - Les quittances sont données par les ayant-droits soit par emargement sur les états nominatifs, soit par acquit du créancier si le paiement est effectué par la caisse.

En cas de paiement par chèque ou tout autre effet bancaire, l'avis de débit de la banque vaut quittance.

Si les créanciers, dans le cas d'un paiement ou d'un versement en espèces sont illettrés ou se trouvent momentanément dans l'impossibilité de signer pour quittance, le Directeur des Affaires Financières transcrit sur le mandat de paiement cette impossibilité et recueille en lieu et place de celle du créancier lui-même, la signature de deux témoins justifiant de leur identité

ARTICLE 35. - Les crédits correspondants à des dépenses engagées qui n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées à la fin de l'exercice budgétaire sont reportés à l'exercice suivant où ils seront consommés au titre de dépenses d'exercices antérieurs.

ARTICLE 36. - Les crédits restant disponibles après la clôture de l'exercice budgétaire et qui n'ont encore fait l'objet d'aucun engagement de dépenses sont reportés sur l'exercice suivant.

CHAPITRE V
DU DELEGUE DU CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 37. - Dans l'exercice de ses attributions, le Directeur des Affaires Financières est assisté d'un délégué du Contrôle Financier.

ARTICLE 38. - Le délégué du Contrôle Financier procède à un contrôle de régularité et non d'opportunité.

TITRE II

DES COMPTES ANNUELS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
REVOLUTIONNAIRE & DE LEUR APUREMENT

CHAPITRE I
DES COMPTES ANNUELS

ARTICLE 39. - A la fin de chaque année budgétaire, le Directeur des Affaires Financières arrête les écritures de l'exécution du budget de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire. Il établit le compte administratif et le compte de gestion.

ARTICLE 40. - Le Directeur des Affaires Financières fait notamment apparaître dans les documents annexés aux comptes administratif et de gestion.

1° - les états des engagements non liquidés, des engagements liquidés et ordonnancés mais non payés ;

2° - l'état des "reste à payer".

CHAPITRE II

DE L'APUREMENT DES COMPTES DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE REVOLUTIONNAIRE

ARTICLE 41. - Le contrôle annuel de l'exécution du budget de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire est effectué par un Comité de Contrôle des Comptes de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire constitué par le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

ARTICLE 42. - Le Comité de Contrôle des Comptes de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire comprend un Inspecteur d'Etat (Section Financière), un Juge Professionnel de la chambre des comptes de la Cour Populaire Centrale et un Membre choisi pour sa compétence en matière de gestion budgétaire par le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

ARTICLE 43. - Chaque année, le Directeur des Affaires Financières adresse au Comité de Contrôle des comptes de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire les comptes de l'Assemblée comportant notamment :

- le budget primitif ;
- le budget complémentaire s'il y a lieu ;

- le compte administratif ;
- le compte de gestion ;
- toutes les pièces justificatives (pièces de dépenses).

ARTICLE 44.- Le Comité de Contrôle des Comptes de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire délivre la déclaration de conformité ou non du compte de gestion et du compte administratif.

Il apure le compte de gestion et déclare le Directeur des Affaires Financières en avance, quitte ou en débet.

De tout ce qui précède, le Comité adresse un rapport au Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire qui en fait toute exploitation utile.

ARTICLE 45.- Le Comité de Contrôle des comptes de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire adresse également au Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire un projet de décision de règlement des comptes de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire. Ce projet doit signaler si le budget de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire a été exécuté conformément à la Loi de Finances.

ARTICLE 46.- Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire soumet le projet de décision de règlement au Comité Permanent qui en délibère et statue définitivement.

ARTICLE 47.- Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire prend une décision de règlement du budget conforme aux décisions du Comité Permanent. Il en adresse une copie au Président de la Cour Populaire Centrale pour intégration dans le projet de Loi de règlement du Budget National de l'année concernée.

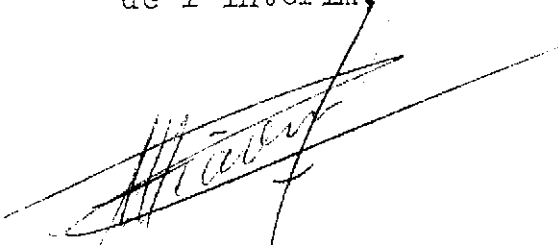
ARTICLE 48.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 23 Mars 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances,
absent, le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales chargé
de l'intérim.


Adolphe BIAOU

Ampliatiions : PR 8 - ANR 12
CC du PRPB 6 CS 6 MFA 8 DB 6
DCF 6 SOLDE 6 - TRESOR 6
DI 4 - Ministères 21 - SGG 4
SPD 2 - IGE et ses Sections 4
DCCT-ONEPI-Gde Chanc.3 UNB 2
BN-ISJ 4 - DPE-DAJL-INSAE 6
BCP 2 - JORPB 1